



***Association Intercommunale
D'Etude et d'Exploitation
D'Electricité et de Gaz***

Plan Stratégique 2019 - 2021

Note de Synthèse

Le décret du 19 juillet 2006 – tel que modifié par le décret du 9 mars 2007 – impose (en ses articles L 1523-13, §4, 1523-16, 1523-23, 1532-1 CDLD) l'adoption par l'Assemblée générale du second semestre d'un plan stratégique portant sur trois ans.

Si le législateur régional n'a pas déterminé de manière exhaustive ce que doit contenir le plan stratégique, son contenu minimum est déterminé à partir des articles cités. La structure dudit plan est donc construite autour de trois axes : une note stratégique, une partie financière et une partie « suivi d'exécution ».

Ce plan est préalablement arrêté par le Conseil d'Administration et adressé aux Communes Associées.

A- Investissements

1- La politique poursuivie par l'A.I.E.G. s'articule autour de 3 grands axes à savoir :

- la modernisation des réseaux moyenne tension : la poursuite des investissements pour la rénovation et/ou le remplacement des équipements vétustes ou obsolètes dans les cabines réseau, en ce compris les systèmes de détection et de télécommandes, qui reste une priorité. Une attention toute particulière est prêtée à l'aspect sécurité et accessibilité.*
- la mise en place du SCADA permet une gestion intégrée et globale des principales cabines de dispersion. La cabine Tilleuls est totalement modernisée, elle est constituée de départs télécommandés et télésurveillés vers les différentes sections de l'entité. La modernisation de l'ensemble de nos cabines de dispersion sera terminée fin 2020, il est dès lors envisagé de télécommander un certain nombre de cabines de distribution considérées comme prioritaires à la bonne gestion du réseau.*
- l'enfouissement du réseau Moyenne tension de la commune d'OHEY : conformément au marché approuvé par notre Conseil d'Administration du 23 septembre 2015 et initié pour l'enfouissement des 22 Km de câbles restant, les travaux d'enfouissement ont débuté en 2016, il faut noter que 12 Km ont déjà été posés en vue de remplacer les lignes aériennes et que plusieurs cabines ont été modernisées sur l'entité.*

le renforcement de l'alimentation de l'entité de Rumes par la pose d'un câble feeder entre la sous station ELIA de Marquain et la cabine Aventure sur une distance de 9 km. Cet investissement est rendu nécessaire suite au raccordement d'un bâtiment de l'OTAN sur notre réseau. Ce dossier est réalisé en collaboration avec ORES, cette mutualisation permettra de réduire les coûts d'investissements.

Sur le territoire de GESVES et d'OHEY, la pose de 2 câbles Moyenne tension de 630² sur une distance de 3,5 km entre le poste ELIA de Florée et la cabine de tête d'un champ éolien est terminée. La mise en service est prévue pour le 15 octobre 2018. L'énergie injectée devrait compenser la totalité de la consommation sur l'entité de Gesves.

- 2- La rénovation des réseaux basse tension : le démantèlement des lignes en cuivre nu est programmé sur plusieurs années, sur les 600 km de lignes basse tension, 40 km sont aujourd'hui des lignes en Cuivre Nu qui seront complètement démantelées avant 2021.
- 3- L'AIEG a participé à un bon nombre de réunions à la CWaPE avec les autres acteurs du marché et ce, en vue d'envisager le remplacement des compteurs existants par des compteurs communicants sur le territoire. Ces nouveaux compteurs pourront recevoir des ordres et envoyer des données sans l'intervention physique d'un technicien. Actuellement, l'AIEG prospecte tant en ce qui concerne les logiciels de gestion que les modèles de compteurs communicants existants sur le marché et répondant aux obligations décrétales.
- 4- Eclairage Public OSP : en date du 24 mai 2012, le Gouvernement wallon a adopté l'avant-projet d'arrêté relatif à l'obligation de service public imposé aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration énergétique des installations d'éclairage public. Le texte portait sur le remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure haute pression.

L'AIEG a déjà procédé au remplacement de l'ensemble des points lumineux « mercure et sodium » sur la commune de Viroinval. Au vu de la diminution qui est de l'ordre de 40%, d'autres communes telles que Andenne et Rumes ont procédé à une augmentation du capital « E » afin de permettre à l'AIEG, le remplacement de la totalité du parc d'éclairage sur ces deux communes par du LED. De plus, l'AIEG intégrera, à ces remplacements, un logiciel de dimming qui pourra gérer l'ensemble du parc et ainsi, encore diminuer la consommation globale d'éclairage public.

B- Dossiers contentieux de l'AIEG – Synthèse

- Contentieux AIEG c/ Etat belge - Ministère des Finances (recours à la Cour constitutionnelle)

L'AIEG a introduit, avec de nombreuses autres intercommunales, deux recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre des dispositions du Titre II, Chapitre Ier, section 2, sous-section 1er, de la loi-programme du 19 décembre 2014, publiée au Moniteur belge du 29 décembre 2014 et des dispositions de la loi-programme du 10 août 2015, publiée au Moniteur belge du 18 août 2015, deuxième édition tendant, en partie, à corriger un certain nombre de problèmes introduit par la loi-programme du 19 décembre 2014 susvisée.

Ces recours critiquaient la taxation des intercommunales à l'ISOC et non plus à l'IPM sous l'angle notamment de la discrimination.

Ces recours ont toutefois été rejeté aux termes de deux arrêts étant l'arrêt n° 151/2016 du 13 décembre 2016 et l'arrêt 1456/2017 du 21 décembre 2017.

Aux termes du Considérant B.28.3. la Cour a estimé notamment que « l'assujettissement inconditionnel à l'impôt des personnes morales des intercommunales visées par l'article 180, 1°, du CIR 1992, inséré par la disposition

attaquée, a pour but d'éviter que, dans le domaine particulier de l'exploitation des hôpitaux et d'autres établissements de soins, les acteurs publics soient exposés à une concurrence fiscale déloyale des acteurs privés du marché. Il n'apparaît pas que les gestionnaires publics d'un réseau de distribution d'électricité sont exposés à la concurrence fiscale déloyale d'acteurs privés ».

Ces arrêts confirment l'assujettissement de l'intercommunale à l'ISOC et par conséquent le bien-fondé des mesures de gestion antérieurement adoptées telle la démutualisation de la redevance de voirie.

- Contentieux AIEG et ETHIAS c / Explotech - Région wallonne - (Tribunal de première instance de Namur- division de Namur)

Ce litige concerne une demande d'indemnisation de l'AIEG ensuite de dégradations occasionnées à certains éléments de réseau électrique dans le cadre de travaux de peignage à Thon.

Aux termes du jugement prononcé en date du 18 octobre 2017, il a été fait droit à la demande de l'AIEG, la région ayant été condamnée à verser à l'AIEG la somme principale de 25.655,23€ à majorer des intérêts et des dépens.

Le conseil de l'AIEG dans ce dossier est Maître Eric ANCIAUX de FAVEAUX de Namur.

- Contentieux AIEG c/ PUBLIFIN - (ex- TECTEO) - (Tribunal de première instance de Namur- division de Namur)

L'AIEG a introduit une action en référé et au fond contre la société PUBLIFIN en cause de la résiliation unilatérale, par cette dernière, des conventions d'apport en usage, de gestion et de clearing house qui l'unissaient à l'AIEG.

L'AIEG a obtenu gain de cause en référé devant la Cour d'appel de Liège ainsi qu'en première instance au fond devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Le Tribunal a ordonné une réouverture des débats pour permettre à l'AIEG de justifier du montant de son préjudice, une somme provisionnelle de 25.000€ lui étant déjà allouée.

L'affaire est inscrite sous le numéro de rôle RG 2013/5- A.

Par jugement du Tribunal de Première Instance du 17 novembre 2016, Monsieur Jean Marc Dinant s'est vu confié une mission d'expertise en vue de l'évaluation du dommage subi par l'AIEG ensuite de la résiliation fautive des conventions.

L'AIEG a cité en intervention forcée la société RESA suite à la reprise des réseaux dans le cadre de l'apport de branche.

Cette expertise est actuellement en cours, l'Expert ayant sollicité une prolongation de délai pour rendre son rapport préliminaire.

Le conseil de l'AIEG dans cette affaire est Maître Luc DEPRE.

- *Contentieux AIEG c/ PUBLIFIN - (ex- TECTEO)- en présence de la Ville d'Andenne(Tribunal de première instance de Namur- division de Namur)*

L'AIEG a introduit une requête en intervention volontaire devant la Justice de Paix d'Andenne dans le cadre de la procédure d'expropriation du réseau de distribution électrique andennais menée par la Ville d'Andenne et en vue de soutenir celle-ci.

Il a été fait droit à la demande de la Ville et les indemnités provisoires revenant à la partie expropriée ont été fixées dans un jugement du 10 décembre 2015 de Monsieur le Juge de Paix d'Andenne.

PUBLIFIN a introduit une action en révision devant le Tribunal de Première instance de Namur.

L'AIEG a également formé intervention volontaire dans cette instance distincte.

Le Tribunal de 1ère instance de Namur au terme de son jugement du 3 novembre 2017 a validé la procédure d'expropriation.

Le Tribunal a toutefois procédé au remplacement de l'Expert pour raisons de santé et à procédé à la désignation de Monsieur Guido CAMPS (ex-CREG) pour poursuivre l'expertise.

Le conseil de l'AIEG dans cette affaire est Maître Luc DEPRE.

- *Contentieux AIEG c/ PUBLIFIN -(ex- TECTEO) (Tribunal de première instance de Namur- division Dinant)*

L'AIEG est partie défenderesse devant le Tribunal de commerce de Namur (division de Dinant) dans le cadre de l'action indemnitaire introduite par la société PUBLIFIN (ex- TECTEO) ensuite de la décision d'exclusion de cette dernière par délibération de l'Assemblée Générale de l'AIEG du fait de l'anéantissement de l'apport en usage résultant de la procédure d'expropriation sous 3.

L'affaire est inscrite sous le numéro de rôle général A/ 14/00262 dudit Tribunal et a été fixée pour plaidoiries le 7 décembre 2015.

Aux termes d'un arrêt interlocutoire du 4 janvier 2016, le Tribunal de commerce de Liège section de Dinant a jugé la procédure d'exclusion régulière mais a décidé de renvoyer au rôle à l'effet de permettre aux parties de s'expliquer sur la valeur des parts au moment de d'exclusion.

Le dossier demeure pendant au rôle (l'AIEG est défenderesse).

Le conseil de l'AIEG dans cette affaire est Maître Luc DEPRE.

- *Contentieux AIEG c/ TEGEC-FODETRA en présence du BEP Expansion (Tribunal de première instance de Namur- section Dinant)*

Le Conseil d'administration de l'AIEG a décidé de former intervention volontaire dans le cadre de l'action en indemnisation introduite par la société momentanée TEGEC-FODETRA, à l'encontre du BEP expansion, suite à la résiliation unilatérale du marché intervenu qui portait sur l'équipement en gaz et électricité de la ZAE de la Houssaie à Andenne.

L'affaire a été introduite devant le Tribunal de Première Instance de Namur. Un calendrier de procédure a été établi en vue d'une audience de plaidoiries fixée le 17 octobre 2018. Les conclusions de l'AIEG ont été déposées dans les délais prévus.

Entretemps les parties demanderesses TEGEC-FODETRA ont introduit une demande d'expertise sur pied de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire. Cette demande a été rejetée par décision du Tribunal de Première instance de Namur du 14 mars 2018 estimant prima facie que les demanderesses étaient responsables du dommage qu'elles allèguent.

Le conseil de l'AIEG dans ce dossier est Maître Ann-Lawrence DURVIAUX.

PREVISIONS ET RESULTAT FINANCIER 2016-2021		<i>Réalité</i>	<i>Réalité</i>	<i>Budget</i>	<i>Budget</i>	<i>Budget</i>	<i>Budget</i>
		<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
70	<i>chiffres d'affaires</i>	11045071,19	12003144,14	12033233,53	12122050,74	12211885,05	12456122,75
71	<i>variation stock</i>	80073,68	-80073,68	0	0	0	0
72	<i>produit immobilisé</i>	4352424,76	3811154,86	2225000	2088000	2088000	2088000
74	<i>autres produits d'exploitation</i>	566395,84	387305,69	389242,2185	391188,4295	393144,3717	395110,0935
76	<i>produits exploitation non récurrents</i>	839456,46	4073918,45	65539,09	65539,09	65539,09	65539,09
70/76	<i>ventes et prestations</i>	16.883.421,93	20.195.449,46	14.713.014,84	14.666.778,26	14.758.568,51	15.004.771,93
60	<i>approvisionnement et marchandises</i>	2844669,39	4302144,94	2484337,37	2491223,55	2497605,79	2399866,48
61	<i>services et bien divers</i>	5172415,77	3799157,87	4178686,23	3796773,46	3827196,27	3804489,01
62	<i>rémunérations</i>	2964467,41	3054329,1	3131071,32	3241165,21	3302786,46	3481284,8
63	<i>amortissements</i>	2532201,58	2027453,89	1962797,85	2037533,56	2061816,53	2102228,38
64	<i>autres charges d'exploitation</i>	2170,64	1924,81	1963,3062	2002,572324	2042,62377	2083,476246
66	<i>charges d'exploitations non récurrentes</i>	1894638,04	956528,59	975659,1618	995172,345	1015075,792	1035377,308
60/66	<i>coûts des ventes et prestations</i>	15.410.562,83	14.141.539,20	12.734.515,24	12.563.870,70	12.706.523,47	12.825.329,45
	<i>résultat d'exploitation</i>	1.472.859,10	6.053.910,26	1.978.499,60	2.102.907,56	2.052.045,05	2.179.442,48
75	<i>produits financiers</i>	332258,5	274480,55	249058,06	249058,06	249058,06	249058,06
65	<i>charges financières</i>	412075,57	709212,22	384581,95	392273,589	392273,589	392273,589
	<i>résultat avant impôts</i>	1.393.042,03	5.619.178,59	1.842.975,71	1.959.692,03	1.908.829,52	2.036.226,95
68/78	<i>prélèvement sur impôts différés</i>	-181.504,01	-3.904.319,88	-90.000,00	-140.000,00	-100.000,00	-150.000,00
67/77	<i>impôts sur le résultat</i>	422.622,25	736.177,88	750.901,44	765.919,47	781.237,86	796.862,61
	<i>résultat à distribuer</i>	788.915,77	978.680,83	1.002.074,28	1.053.772,57	1.027.591,66	1.089.364,34

Prescrit minimum du Règlement d'Ordre Intérieur

Le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 9 mars 2007 prévoit en ses articles L 1523-10, § 1^{er} et L 1523-14, 8^e et 9^e, l'adoption d'un Règlement d'Ordre Intérieur par les différents organes de l'Intercommunale. (Moniteur Belge du 21 mars 2007)

La fixation du contenu minimum des Règlements d'Ordre Intérieur relève de la compétence de l'Assemblée Générale, contenu minimum que les organes complèteront au gré de leurs besoins et de leurs spécificités.

En raison de la nature de ce document, lequel doit être reçu et signé par tous les administrateurs dès leur entrée en fonction. Il est proposé d'inscrire dans le contenu minimum arrêté par l'Assemblée Générale, outre les mentions obligatoires énoncées à l'article L 1523-14, 8^e, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la composition et la mission de l'organe.

Ces dernières informations seront reprises des statuts de l'Intercommunale et répétées dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur afin de faire de ce dernier un outil complet et cohérent à destination des Membres des organes de gestion de l'AIEG.

Ainsi, il est proposé d'inviter l'Assemblée Générale à fixer le contenu minimum du Règlement d'Ordre Intérieur comme devant comporter à tout le moins :

- 1- l'attribution de la compétence de décider l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du ou des organes de gestion ;*
- 2- le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;*
- 3- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion ;*
- 4- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale et les modalités d'application de celles-ci ;*
- 5- le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, de poser des questions écrites et orales aux organes ;*
- 6- le droit, pour les Membres de l'Assemblée Générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale ;*
- 7- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale ;*
- 8- l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au Règlement d'Ordre Intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :*
 - a- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;*
 - b- la participation régulière aux séances des instances*
 - c- les règles organisant les relations entre les Administrateurs et l'administration de l'Intercommunale ;*

- 9- les modalités de consultation et droits de visite des Membres communaux et provinciaux ;
- 10- le mode d'information préalable des projets de délibérations qui concernent particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe ;

Mais également :

- 1- la fréquence des réunions de l'organe ;
- 2- le délai de convocation de l'organe ;
- 3- les règles prévalant à la police des réunions de l'organe ;
- 4- le quorum nécessaire à la tenue des réunions de l'organe ;
- 5- les règles d'adoption des décisions de l'organe.

En cas d'accord, le Conseil d'Administration sera invité à adopter la délibération suivante :

« Le Conseil d'Administration de l'AIEG, réuni en sa séance du 15 novembre 2007, approuve la liste des mentions minimum du Règlement d'Ordre Intérieur et décide d'inviter l'Assemblée Générale à adopter, lors de sa séance du 21 décembre 2007, le contenu minimum tel que décrit ci-avant.

Le libellé de la présente délibération a été adopté séance tenante. »